

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 03 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOREAL SUD EST

hameau de champagne
01540 Vonnas

Références : 2023-RAP-S4-138-JV
Code AIOT : 0006104832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement SOREAL SUD EST implanté hameau de champagne - 01540 Vonnas.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOREAL SUD EST
- hameau de champagne - 01540 Vonnas
- Code AIOT : 0006104832
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOREAL, implantée à Vonnas, est spécialisée dans la fabrication d'aliments à base de céréales (blé, orge, maïs...) pour animaux (porcins et bovins).

Les matières premières sont stockées dans des boisseaux, avant d'être broyées si nécessaire, mélangées puis conditionnées (stockage en silos ou conditionnement en sacs).

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 09 juin 1999 modifié. Il relève également du champ d'application de la directive dite « IED » au titre de la rubrique 3642 (capacité de production journalière supérieure à 300 t/j).

Une inspection a été diligentée le 27 avril 2023 dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Rejets atmosphériques ;
- Sécurité/Lutte incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une Lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délais (1)
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/09/1999, article 14	Lettre de suites	1 mois
4	Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 09/09/1999, article 15	Lettre de suites	1 mois
6	Empoussièvement	Arrêté Préfectoral du 09/09/1999, article 11	Lettre de suites	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/09/1999, article I-2	Sans objet
2	Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 15.2	Sans objet
5	Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 09/06/1999, article 20	Sans objet
7	Lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 09/09/1999, article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de relever quelques écarts aux référentiels réglementaires applicables aux installations nécessitant la mise en œuvre d'actions correctives par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative	
Référence réglementaire :	Arrêté Préfectoral du 09/09/1999, article I-2
Thème(s) :	Situation administrative, Volume d'activité
Prescription contrôlée :	Respect du volume maximal d'activité autorisé
Constats :	La capacité maximale de production fixée par l'arrêt préfectoral d'autorisation au titre de la rubrique 3642 est fixée à 550 t/j. Au regard des données de production présentées par l'exploitant, les quantités maximales journalières produites au premier trimestre 2023 sont de l'ordre de 380 t/j. L'exploitant indique que la ligne d'ensachage a été démantelée début 2023 et les productions associées transférées vers un autre site du groupe. Au vu des déclarations de l'exploitant et des constats faits lors de la visite, les volumes des autres activités du site relevant du régime déclaratif sont conformes aux volumes fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il a également été vérifié que les quantités de produits stockés visées par les rubriques 4510 et 4511, produits à mention de danger « dangereux pour l'environnement aquatique », (bien que non-classables) sont inférieures aux quantités maximales fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Sans objet

N° 4 : Mise à la terre	
Référence réglementaire :	Arrêté Préfectoral du 09/09/1999, article 15
Thème(s) :	Risques accidentels, Mise à la terre
Prescription contrôlée :	Equipotentialité
Constats :	L'exploitant déclare ne pas vérifier régulièrement la mise à la terre des tuyauteries de transfert de produits organiques et gaines d'extraction des poussières. Une telle vérification avait été réalisé en 2018 (cf inspection du 07 mai 2019), et n'a pas été réitérée depuis. Cette situation nécessite une action corrective de la part de l'exploitant, en faisant réaliser une vérification de mise à la terre des tuyauteries de transfert de produits organiques et gaines d'extraction des poussières sous un mois, puis annuellement (et après chaque intervention sur les tuyauteries/gaines).
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Lettre de suites
Délai :	1 mois

N° 2 : Emissions atmosphériques
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 15.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Respect des VLE et de la fréquence de surveillance
Constats : L'exploitant a présenté un plan des points de rejets atmosphériques de l'usine ; au vu de ce plan et des constats réalisés, les points de rejets canalisés suivants sont identifiés : <ul style="list-style-type: none"> • exutoires des 3 cyclones qui traitent l'air extrait des refroidisseurs des presses de granulation 1/2/3 ; • exutoire du système de filtre à manches qui traite l'air du refroidisseur de la presse de granulation n°4 ; • cheminée de la chaudière gaz de puissance nominale 1,4 MW ; • exutoire du filtre à manches de la fosse de déchargement de l'atelier de granulation ; • exutoire du filtre à manches de la fosse de déchargement de l'atelier « MASH ».
Compte tenu des référentiels réglementaires applicables aux installations (arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et arrêtés ministériel sectoriels), seuls les exutoires des refroidisseurs des presses disposent de Valeurs Limites d'Emission (VLE) applicables. L'exploitant a présenté les résultats de mesures de rejets atmosphériques réalisés en juillet 2022 en sortie des dispositifs de dépoussiérage des refroidisseurs des presses ; la VLE en poussières était respectée à chacun des points de rejets.
L'exploitant précise que le circuit du filtre à manches (presse n°4) est équipé d'un capteur de pression différentielle ; en cas de défaut sur une manche (manche percée ou décrochée), la production s'arrête. L'exploitant déclare disposer d'une réserve de manches pour assurer la maintenance du filtre à manches.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Permis de feu
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/1999, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu
Prescription contrôlée : Délivrance des permis de feu
Constats : L'exploitant déclare que seuls le responsable de production et la coordinatrice sécurité sont habilités à délivrer les permis de feu lors de travaux par point chaud. Pour les travaux s'étalant sur plusieurs jours, un permis de feu est délivré quotidiennement. Une ronde de fin de travaux est réalisée environ deux heures après la fin d'intervention. Il a été présenté le registre des permis de feu. Il a été constaté que la ronde de fin de travaux n'est pas tracée dans les permis de feu présentés.
Observations : L'exploitant doit tracer la réalisation de la ronde de fin de travaux dans les permis de feu délivrés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/1999, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Contrôle des installations électriques
Constats :
Le rapport du contrôle des installations électriques réalisé le 16 mai 2022 a été présenté. 21 non-conformités ont été relevées.
Le suivi du traitement des non-conformités ainsi que la facture d'intervention pour les travaux de remise en conformité non effectués en interne ont été présentés à l'inspection des installations classées. Au vu de ces éléments, quelques points de non-conformité dans un bâtiment annexe (garage) restent à corriger.
L'exploitant a présenté le plan de zonage ATEX des bâtiments ; seuls des intérieurs de machines et de matériels de manutention sont classés ATEX.
Un rapport de vérification de conformité des installations électriques en zones ATEX avait été réalisé en 2019 (cf inspection du 07 mai 2019), qui concluait à la conformité des matériels ; ce type de vérification n'a pas été réitéré depuis.
L'exploitant déclare qu'à sa connaissance, la seule machine qui était équipé de moteurs intérieurs (en zone ATEX) a été démantelée depuis 2019.
L'exploitant précise que tous les moteurs ont un indice d'étanchéité IP55 au minimum. Il a été vérifié par sondage lors de la visite des installations que les moteurs sont bien IP55.
En tout état de cause, il convient que l'exploitant vérifie sous un mois l'éventuelle présence résiduelle d'équipements électriques en zone ATEX et fasse vérifier le cas échéant leur conformité ATEX. Les derniers points de non-conformité des installations électriques devront également être corrigés sous un mois. Ces points font l'objet d'une demande d'action corrective.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois

N° 6 : Empoussièvement
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/1999, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque d'explosion
Prescription contrôlée : Nettoyage des installations
Constats :
L'exploitant indique qu'un plan de nettoyage est en place, auquel est associé un registre par zone de l'usine. L'exploitant précise qu'une personne est dédiée à plein temps au nettoyage de l'usine depuis le 2 nd trimestre 2023.
Lors de la visite, il a été constaté que les locaux étaient globalement dans un état de propreté satisfaisant. Il a cependant été noté, au-dessus des silos, un amas de poussières sur le capotage du transporteur à chaîne TC58 (fuite suite à un bourrage ayant déformé une section du capotage, rendue non-étanche).
Cette situation nécessite une action corrective de la part de l'exploitant, en faisant réaliser sous 15 jours la réparation du capotage du transporteur à chaîne TC58 et en nettoyant l'amas de poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 15 jours

N° 7 : Lutte incendie
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/1999, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'établissement est équipé des matériels suivants, tel que prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter : <ul style="list-style-type: none"> • un parc d'environ 100 extincteurs, dont le justificatif de vérification du 28 mars 2022 a été présenté ; • 5 RIA dans la tour de l'atelier « granulation », dont le justificatif de vérification du 28 mars 2022 a été présenté ; • une colonne sèche dans la tour de l'atelier « granulation » ; • 2 poteaux incendie sur le site, et un poteau incendie communal, de débits unitaires compris entre 65 et 215 m³/h sous 1 bar d'après des essais de débit réalisés en 2021.
<p>Il est à noter qu'un étang situé devant l'entrée du site constitue une réserve d'eau, réceptionnée par les services d'incendie et de secours. Cette réserve se situe dans un rayon de 200 mètres de la quasi-totalité des installations et pourra donc être utilisée en cas de sinistre.</p> <p>L'exploitant précise que les salariés sont régulièrement formés au maniement d'extincteurs (prochaine session de formation prévue en mai 2023). 8 salariés sont par ailleurs formés à l'utilisation des RIA.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet